



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

2 JUIN 1994

PROJET DE DECRET

RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE
ET LA JEUNESSE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. J.-P. SNAPPE

(1) Voir doc. Conseil n° 167 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme(1) s'est réunie le 11 mars 1993 pour examiner la proposition de décret de M. Monfils relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (doc. 79 (1992-1993) n° 1).

Elle a consacré sa réunion du 2 juin 1994 à l'examen du projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (doc. 167 (1993-1994) n° 1), au cours de laquelle il fut décidé d'un examen conjoint avec la proposition de M. Monfils.

I. OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE DECRET RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE, DE M. MONFILS ET PREMIERE DISCUSSION GENERALE

[doc. 79 (1992-1993) n° 1]

Lors de la réunion de votre Commission du 11 mars 1993, l'auteur de la proposition a souligné la nécessité de revoir fondamentalement la législation sur le théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Le développement du secteur du théâtre — jeune public s'est trouvé freiné, ces dix dernières années, par la rigueur des conditions d'agrément, telles que fixées par le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides au théâtre de l'enfance et de la jeunesse, qui sont apparues trop restrictives que pour répondre aux demandes légitimes des jeunes compagnies.

Le système actuel de subsidiation ne permet pas d'agréer un nombre élevé de compagnies

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. Canon, Collart, Féaux, Grosjean, Henri (en remplacement de M. Grosjean), Y. Harmegnies, M. Harmegnies (en remplacement de M. Y. Harmegnies), Janssens, Houssa, Hiance, Wintgens, Detienne, Vaes, Thiel (en remplacement de M. Vaes), Séneca, Snappe (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

MM. Monfils, Biefnot et Mme de T'Serclaes, membres du Conseil;

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

Mme Valentini, M. Menschaert, directeurs de cabinet adjoints du ministre Tomas;

Mme Lison, membre du cabinet du ministre Tomas; M. Guyot, membre du cabinet de M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

M. Libois, secrétaire du groupe Ecolo;

Mme Pacco, expert du groupe PSC.

(soit 10 compagnies agréées pour une trentaine qui sont subventionnées hors décret).

L'auteur plaide pour l'instauration d'un système plus souple de fonctionnement, et d'une structure claire, qui tiennent compte de la diversité du secteur.

La proposition allège les conditions d'agrément en les adaptant à l'évolution récente, innove par l'introduction d'un système de « conventions » — à l'instar du système de fonctionnement du théâtre pour adultes —, simplifie le mode de subventionnement.

Une autre innovation consiste dans l'introduction d'une « période probatoire » de trois ans, au cours de laquelle l'octroi d'une aide annuelle à la création et à la diffusion permettrait aux compagnies non agréées de remplir progressivement les conditions d'agrément définitive.

La proposition croit répondre aux besoins tant des animateurs que des professionnels.

Un premier échange d'idées a permis à un membre du Conseil, M. Biefnot, de rappeler les conditions dans lesquelles le décret de 1973 avait été élaboré (cf. rapport du 20 février 1990 sur le projet de décret modifiant le décret du 25 juin 1973), et ce, principalement, en synergie avec la création d'une asbl destinée à la promotion du théâtre à l'école.

Ce membre se demande si la proposition est en mesure de répondre à cette préoccupation fondamentale qui fut en son temps d'encourager des formules de « rencontres » du théâtre et de l'enfance. La question qui reste ouverte est de savoir si le « théâtre à l'école » sera organisé dans le tissu associatif ou à l'école elle-même. L'organisation du « théâtre à l'école » exige la mise en place d'un réseau d'animation et de préparation des suivis pédagogiques. Il serait à regretter que la proposition se limite aux aspects du professionnalisme et de la stabilisation du secteur.

Un autre commissaire, M. Wintgens, souligne à son tour l'importance du théâtre à l'école, particulièrement dans le contexte de la responsabilité des enseignants à l'égard de leurs missions pédagogiques et de la société dominée par les structures de l'audiovisuel. Cet intervenant exprime le souhait que toute législation sur le théâtre de l'enfance et de la jeunesse puisse englober cet aspect du secteur.

Un autre intervenant, M. Féaux, estime que la préoccupation du théâtre « à l'école » ne doit pas faire sous-estimer l'importance d'initiatives provenant des associations socioculturelles, qui peuvent favoriser, d'une autre façon et peut-être moins contraignante, la rencontre des jeunes et du théâtre.

M. Hiance demande une précision sur le nombre de compagnies non-agrées.

Le représentant du ministre annonce qu'un avant-projet de décret sur le théâtre pour l'enfance et la jeunesse est en préparation, qui s'élabore en concertation étroite avec le Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce dernier a reçu comme mission de mieux cerner les besoins des compagnies. Le nouveau projet de décret tentera d'améliorer les conditions de fonctionnement du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, tout en s'adaptant à la situation budgétaire de la Communauté française.

Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse s'est réuni plusieurs fois depuis 1990. A la demande du ministre, ce conseil a déposé un avis sur la proposition de décret de M. Monfils, appellerait, selon lui, de sérieuses réserves. La proposition tend à offrir la structure d'un « décret-cadre » extrêmement simplifié, puisque de nombreuses dispositions sont renvoyées à des arrêtés d'application dont les contenus ne sont pas précisés. Il semblerait que l'auteur n'ait pas consulté les acteurs du secteur. Par ailleurs, la proposition ne prend pas en compte l'existence des associations de promotion telles que les centres dramatiques. L'aide à la décentralisation n'est pas non plus évoquée.

Le représentant du ministre éclaire la commission sur la situation actuelle du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Trois nouvelles compagnies ont été reconnues à la fin de l'année 1991 (compagnie des Mutants, à La Louvière; compagnie de la Casquette, à Bruxelles; compagnie du Théâtre des Quatre Mains, en région namuroise), pour lesquelles des moyens financiers supplémentaires ont dû être libérés.

L'ensemble du secteur théâtre pour l'enfance et la jeunesse connaît, en 1993, une croissance budgétaire significative, soit un budget qui s'est élevé à 95,8 millions, alors que 71,4 millions étaient alloués en 1990.

Une enveloppe de 24,1 millions est accordée aux trente compagnies non-agrées (fonctionnant en dehors du cadre du décret), alors que 61,7 millions sont octroyés aux compagnies agrées.

S'il est vrai que la promotion du « théâtre à l'école » n'est pas prise en considération par la proposition, le ministre attend que le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse formule sa position à cet égard. Cette partie du secteur est soutenue par ailleurs dans l'enveloppe « diffusion » (et est liée aux tournées « Art et Vie »).

La promotion du théâtre à l'école devra également rencontrer le souci d'incitation à la décentralisation.

Le représentant du ministre affirme enfin que si certaines dispositions de l'ancien décret sont devenues obsolètes, il convient toutefois d'œuvrer dans l'esprit du décret initial et d'en préserver les fondements valables.

Tout en devant répondre aux problèmes soulevés par les compagnies, un minimum d'exigences devra être fixé dans le décret-cadre dans les termes des conditions d'agrément et de fonctionnement des compagnies.

Le représentant du ministre insiste sur l'importance de la réflexion du Conseil du théâtre pour l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de la concertation, déjà amorcée, avec les milieux professionnels du secteur.

II. EXPOSE DU MINISTRE DE LA CULTURE SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

[doc. 167 (1993-1994) n° 1, repris intégralement en annexe 1]

Le ministre de la Culture introduit la philosophie générale qui a présidé au dépôt de ce projet, ainsi que les grandes lignes de sa structure. Ce projet offre la particularité de couvrir la globalité du secteur théâtral pour l'enfance et la jeunesse.

La qualité de la production des créations théâtrales pour le jeune public, ainsi que l'importance du travail de diffusion des compagnies rendaient d'autant plus nécessaire de proposer un décret-cadre dont l'élaboration a été rendue possible grâce à la collaboration la plus étroite avec le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse (remis en place par le décret du 7 avril 1990 modifiant le décret du 25 juin 1973), ainsi qu'avec le milieu professionnel concerné.

Ce projet de décret devait apporter des dispositions innovantes, déjà expérimentées dans le cadre de la réglementation des compagnies confirmées de la Communauté.

L'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet fut rendu le 16 février 1994; le projet fut approuvé en seconde lecture par le Gouvernement de la Communauté le 16 mai 1994.

Le ministre rappelle les objectifs du décret de 1973, atteints dans une large mesure, ce dont atteste le volume des activités des compagnies actuellement reconnues.

Ces dernières années toutefois, le développement du secteur connaît des conditions plus difficiles, compte tenu de l'émergence de nouvelles compagnies et de l'essoufflement de compagnies plus anciennes.

L'évolution des pratiques théâtrales — et leur diversification —, ces 20 dernières années, devait également être prise en compte par le projet de décret.

Dès 1992, les efforts du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse se portèrent sur la révision en profondeur du décret de 1973 que souhaitaient les acteurs du terrain ainsi que les compagnies agréées elles-mêmes, sans toutefois remettre en question la philosophie de base qui motiva le décret initial.

Le ministre tient à saluer l'heureuse initiative parlementaire de M. Monfils, dont l'objectif de la proposition visait aussi à assouplir l'ancienne législation et à inclure des modifications importantes tenant compte de l'évolution rapide du secteur.

Certaines dispositions contestées portaient sur le système de subventionnement lui-même, et notamment la partie mobile du subside affecté à la décentralisation.

Le présent projet tend à définir plus clairement les conditions d'agrément.

Le projet tente de rencontrer la situation des théâtres qui n'étaient pas reconnus ni subsidiés dans le cadre du décret de 1973.

La structure elle-même repose sur la définition des deux catégories, les compagnies « agréées », d'une part (celles qui étaient jusqu'ici subventionnées hors décret), et les compagnies « conventionnées » qui pourront bénéficier d'un contrat-programme, liant la Communauté française et la compagnie, en fixant les obligations respectives. La subvention annuelle dont ces dernières pourront bénéficier sera supérieure au montant maximum de subvention fixé dans la catégorie des compagnies agréées.

Les aides à la création constituent un chapitre important du projet (article 12 du chapitre IV). Ce nouveau principe répond à l'exigence d'encourager de jeunes créateurs ainsi que des compagnies non subventionnées par la Communauté française. Il s'agit d'aides ponctuelles encourageant des expériences novatrices.

Enfin, le chapitre V confirme l'existence des deux centres dramatiques, en définit les missions ainsi que le mode de subventionnement. Ces centres sont également liés à la Communauté par l'établissement d'un contrat-programme.

Le chapitre VII réintroduit la composition du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse (telle que déterminée par le décret de 1990) et en assure la viabilité.

Constitué dans le respect du pacte culturel, le Conseil est habilité à émettre, soit à la

demande du ministre de la Culture, soit d'initiative, tout avis relatif à la situation générale des théâtres pour l'enfance et la jeunesse ainsi qu'au fonctionnement artistique et financier des compagnies.

Le présent projet préserve tous les acquis sociaux du décret de 1973 et vise à maintenir l'esprit spécifique qui s'est développé dans le secteur.

Vu l'attente du public concerné, le ministre espère que ce projet recueillera une large adhésion au sein du Conseil (1).

III. DISCUSSION GENERALE

M. Snappe se réjouit de la venue de ce projet, longtemps attendu, qui résulte de l'aboutissement d'une volonté de concertation avec le secteur professionnel concerné. Ce projet répond ainsi au souhait de ces milieux de voir leurs activités ainsi que les obligations réciproques précisées à la faveur de l'actualisation de la législation.

Ce commissaire se déclare conquis par les missions qui ont été réalisées sur le terrain et par la richesse des possibilités contenues et développées dans ce domaine culturel.

M. Grosjean évoque, dans le domaine spécifique du théâtre à l'école, l'utilité des dossiers « pédagogiques » — préparés par les compagnies à l'attention des enseignants — qui devraient constituer un élément essentiel de préparation à accueillir le spectacle à l'école. Ce membre constate que ces dossiers sont trop souvent inexistants. Les compagnies, estime-t-il, devraient être invitées à transmettre des dossiers pédagogiques; une alternative serait aussi de permettre aux enseignants de suivre une formation spécialisée dans le domaine du théâtre.

M. Hiance partage cette préoccupation en raison même de l'importance et du résultat fructueux de l'action de concertation.

M. Detienne exprime aussi sa satisfaction devant le dépôt du projet de décret. Ce commissaire se demande quelle sera la place réservée dans le décret à l'émergence de nouvelles compagnies et d'expériences nouvelles. Cet intervenant souhaite que le ministre puisse être attentif à ce phénomène.

(1) Rectificatif à l'exposé des motifs (document 167 (1993-1994) n° 1); p. 4, chapitre V. Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Il faut lire: « Le décret confirme la nécessité d'associer aux décisions de reconnaissance et de subvention prises par le Gouvernement le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, instance créée en 1973. »

Les échos recueillis auprès d'acteurs du terrain, lors du festival de Huy, conforte ce commissaire dans l'idée que la réflexion sur le mode de reconnaissance de nouvelles expériences doit être menée et approfondie avant que la procédure d'agrément ne soit entamée.

Venant à exprimer sa préoccupation qu'une définition du théâtre puisse être contenue dans les termes du décret, cet intervenant se demande si le projet pourrait reconnaître des formes d'expression telles que le mime ou le vaste champ de l'expression corporelle, proches du théâtre tout en dépassant la tradition et les règles classiques de celui-ci.

MM. Grosjean et Snappe posent la question de savoir si les centres dramatiques se limitent effectivement aux deux centres cités, le centre dramatique de Wallonie et celui de la Région de Bruxelles-Capitale. L'influence de ces centres pourrait-elle se développer et provoquer la naissance d'autres centres à l'avenir ?

Un membre du Conseil, Mme de T'Serclaes, souhaite recueillir des éléments ponctuels d'information sur les moyens budgétaires eux-mêmes et leur affectation aux différents théâtres de l'enfance et de la jeunesse (annexe 2).

Le ministre remercie la commission de l'intérêt manifesté au projet.

Aux commissaires qui s'inquiètent de l'avenir des «dossiers pédagogiques», le ministre explique que les missions des centres dramatiques, telles que définies à l'article 14 rencontrent déjà ces préoccupations (§2: «le travail pédagogique à destination des enseignants en formation initiale ou continuée et des élèves»). Le ministre reconnaît toutefois que toutes les compagnies ne remplissent pas actuellement ces missions. Par ailleurs, la constitution des dossiers pédagogiques pourrait figurer au nombre des exigences requises par le contrat-programme.

Le ministre informe la commission que la collaboration entre le ministre de la Culture et le ministre de l'Education s'est rétablie. En effet, le ministre de l'Education a réinstauré un crédit de 3 millions, destiné au théâtre à l'école, en concertation avec le ministre de la Culture. Une partie de ces subsides pourrait couvrir l'élaboration de dossiers pédagogiques.

Au membre qui s'intéresse au développement de compagnies nouvelles, le ministre répond que le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse suivra attentivement tous les aspects attendant à l'émergence de nouvelles compagnies (procédures de désengagement et de reconnaissance). Quant à la définition du «théâtre», le ministre souligne la diversité des spectacles (spectacles de marionnettes, specta-

cles musicaux) mis à la disposition du jeune public.

A la question portant sur les centres dramatiques, le ministre répond que c'est en raison du choix d'une philosophie et de motivations pratiques que deux centres seulement ont été créés. Il fallait que cette création soit assurée de moyens d'existence satisfaisants et il serait inutile, dans les limites des crédits budgétaires, de les multiplier.

Enfin, une mission globale peut encore leur être attribuée à l'intérieur de contrats-programmes. Le développement de ces centres et l'agrément de nouveaux centres dramatiques dépendront des résultats de la mise en œuvre des contrats-programmes.

Au membre qui s'interroge sur les moyens d'application du décret, le ministre répond que le décret sera appliqué en fonction des moyens disponibles et que dans la pratique, chaque contrat-programme tiendra compte des possibilités budgétaires de réalisation des programmes.

Le ministre met encore l'accent sur la croissance du budget consacré au jeune théâtre (soit les compagnies agréées et les compagnies subventionnées hors décret): 70,5 millions ont été octroyés en 1988; 78,4 millions en 1991 et 99,8 millions en 1994 (soit encore une augmentation de 4 p.c.).

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne soulève pas de remarque.

Article 2

A l'article 2 qui définit les conditions d'agrément des futures compagnies «agréées», M. Snappe pose la question s'il n'est pas contradictoire d'imposer à ces compagnies un «équilibre financier» avant même que l'agrément ne soit accordé.

Le ministre répond que la subvention ne peut pas servir à couvrir les déficits antérieurs mais qu'elle peut entrer en ligne de compte pour établir l'équilibre demandé.

Article 3

A l'article 3 ce même intervenant s'interroge sur la raison qui motive la différence entre le nombre d'années sur lesquelles l'agrément porte ses effets (soit 2 ans) et la durée du renouvellement de celui-ci (soit 4 ans). Par ailleurs, le délai fixé à 4 ans pour qu'une compagnie agréée

accède au statut de compagnie conventionnée n'est-il pas trop long ?

Le ministre répond que le mode de renouvellement de l'agrément, tel que fixé par le projet, a pour but d'éviter l'encombrement des dossiers. Le délai de 4 ans, prévu pour le changement de statut, est raisonnable; toutes les compagnies ne se destinent pas non plus à rencontrer le même statut.

Articles 4 et 5

Aux articles 4 et 5, ce même commissaire demande s'il n'y a pas redondance dans les termes « le Gouvernement arrête le montant de la subvention ». Le ministre explique la différence entre le « montant maximum » (avec son implication de généralité) à l'article 4 et le montant, tel qu'arrêté, destiné à une compagnie spécifique, à l'article 5.

Articles 6 à 16

Les articles 6 à 16 ne soulèvent aucune remarque.

Article 17

Le même membre interroge le ministre sur la signification des termes « dans les limites des crédits budgétaires », qui pourrait apparemment aller à l'encontre de l'efficacité du contrat-programme (où le montant de la subvention est arrêté). La subvention pourrait-elle être réduite après la conclusion du contrat ?

Le ministre fournit l'explication que cette formule générale doit se comprendre comme une mesure de protection du législateur vis-à-vis de lui-même; elle permet au Gouvernement de se prémunir contre les conséquences budgétaires d'un changement d'options politiques.

L'intervenant réplique qu'il n'est pas convaincu de la compatibilité de cette réserve avec la philosophie du contrat-programme.

Articles 18 à 23

Ces articles ne donnent lieu à aucune remarque.

Article 24

A l'article 24 M. Detienne demande si la clause telle que formulée « entre en vigueur le 1^{er} janvier... » ne risque pas d'entraver le déroulement des activités saisonnières.

Le ministre répond que les subventions sont accordées par années civiles (la seconde moitié de la subvention couvrant l'exercice 1994-1995).

V. VOTES

Articles 1 à 16

Les articles 1 à 16 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 17

L'article 17 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 18 à 24

Les articles 18 à 24 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

L'ensemble et les articles du projet sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

En conséquence la proposition de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse devient caduque.

Confiance a été faite à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
J.-P. SNAPPE.

La Présidente,
A. SPAAK.

Discours prononcé à l'occasion de la présentation devant la Commission de la Culture du Conseil de la Communauté française du projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse

Bruxelles, le 2 juin 1994

Chers collègues,

Lors de mon entrée en fonction, j'avais annoncé mon intention et mon souhait d'œuvrer dans le secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse grâce à un projet de décret visant à couvrir la globalité de ce secteur théâtral spécifique et essentiel pour la formation de la sensibilité artistique des jeunes, et permettant à cette composante du champ théâtral de la Communauté française de passer à une nouvelle phase de développement, justifiée par la qualité de sa production et l'importance de sa diffusion.

Ces derniers mois ont donc été consacrés à l'élaboration d'un projet de décret qui a suivi un parcours caractérisé par une constante collaboration avec le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse et avec le milieu professionnel concerné. J'ai tenu, pour ma part, à cette concertation qui a permis de mesurer les problèmes, les attentes et les demandes et d'œuvrer en conséquence.

Je n'ai pas voulu simplement tenter d'aménager l'ancien décret, ni arrêter quelques dispositions d'urgence, mais aboutir au dépôt d'un décret cadre sur le théâtre pour l'enfance et la jeunesse, visant toutes les composantes et les intervenants de ce secteur, sans exclusive, et comportant, en outre, des dispositions innovantes, dont la pertinence de certaines d'entre elles a déjà été mesurée dans le cadre global de ma politique théâtrale.

Adopté en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française, le 13 décembre 1993, l'avant-projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, qui fut remis en date du 16 février 1994; le projet a été approuvé, en seconde lecture, par le Gouvernement de la Communauté française, le 16 mai dernier. Le présent projet a suivi très largement les avis et recommandations du Conseil d'Etat.

Depuis 21 ans déjà, le secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse est régi par le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse et par ses arrêtés royaux d'application qui datent de 1975.

Ce décret qui fut le premier voté par le Conseil culturel de la Communauté française, et

cela à l'unanimité, avait pour vocation de permettre la reconnaissance, la stabilisation et le développement de ce type d'expression théâtrale. Il avait aussi pour philosophie, ainsi que le déclarait alors le ministre de la Culture, monsieur Pierre Falise, de « permettre à tous les enfants de la Communauté française, quels que soient leur situation sociale, leur lieu de naissance, de participer à des spectacles de qualité ».

Le décret de 73 visait, en effet, plusieurs objectifs tant au plan artistique que social. Ces objectifs ont été très largement atteints et assurés. Le nombre des compagnies reconnues, 10 compagnies actuellement, le volume des activités qu'elles déploient en Communauté française, le public qu'elles touchent mais aussi la notoriété et le succès de leurs spectacles très fréquemment invités pour des tournées à l'étranger ou dans des festivals attestent de la vitalité et de la qualité artistique du théâtre jeunes publics qui est ainsi devenu, au fil des années, un secteur artistique à part entière.

Le décret de 1973 a donc bien assuré la prise en considération et la reconnaissance de ce secteur et il a également favorisé le développement et la diffusion la plus large possible de ces formes théâtrales auprès du jeune public de notre Communauté tout en défendant, au niveau social, les travailleurs du spectacle se consacrant plus particulièrement à cette forme d'expression.

Toutefois, il a fallu constater que ce développement s'est réalisé dans des conditions plus difficiles ces dernières années en raison de l'évolution même des pratiques artistiques de ce secteur marqué par l'émergence de nouvelles compagnies, non moins méritantes, ou l'essoufflement de compagnies plus anciennes.

Vingt ans après le vote du décret, la réussite constatée ne peut permettre d'ignorer donc une inadéquation grandissante entre les dispositions décrétales et l'évolution du secteur du théâtre jeunes publics et sa diversification. Il convenait donc de rencontrer la nouvelle donne et les problèmes nouveaux que l'évolution du secteur a induits.

Je tiens à rappeler que ces constats furent pris en considération par mes prédécesseurs et

par le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse dont les travaux, dès 1992, se portèrent sur la révision du décret de 1973. De même, M. Philippe Monfils déposa début 93, une proposition de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

A ce propos, il est apparu que certaines obligations imposées par le décret de 1973 sont aujourd'hui dépassées. C'est ainsi que les compagnies agréées et différents acteurs du terrain ont été amenés à plaider pour une révision en profondeur du décret, tout en manifestant et en marquant, il faut le souligner, leur profond attachement à l'esprit de ce décret et à sa philosophie de base.

Parmi les dispositions décrétales sujettes à critiques, il faut par exemple relever celles relatives au système de subventionnement qui intervient, pour partie, *a posteriori* en faveur des bénéficiaires (il s'agit en particulier de la partie mobile de la subvention relative à la décentralisation).

L'obligation d'engagement de personnel à l'année constitue une autre difficulté, ceci n'étant quasiment plus rencontré aujourd'hui, non seulement dans le théâtre pour l'enfance et la jeunesse mais dans l'ensemble du secteur théâtral.

De plus, les règles d'intervention ne tiennent pas suffisamment compte des exigences nouvelles de la création artistique et de ses coûts de production. Ces dispositions ne facilitent certainement pas la gestion des entreprises théâtrales qui ne sont pas assurées de ressources publiques fixes; elles engendrent, en outre, des décalages dans le versement des subventions, qui sont, de fait, préjudiciables aux compagnies.

En outre, les conditions et les obligations relatives à l'agrément se sont avérées complexes et difficiles à rencontrer par les compagnies.

D'autre part, si 10 compagnies relèvent actuellement du décret, de nombreuses autres, dites hors décret, œuvrent dans des conditions matérielles précaires, de sorte qu'il leur est difficile, sinon impossible, de rencontrer les conditions requises pour être reconnues ultérieurement.

A la différence de l'ancien texte réglementaire, le présent projet prend en considération l'ensemble du champ théâtral pour jeunes spectateurs, à savoir tant les compagnies actuellement agréées que celles appelées « hors décret », dotées de subventions moins importantes, ainsi que les institutions qui ont pour objet la promotion de cette forme de théâtre, à savoir les deux centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse.

Il instaure également un nouveau principe, celui de l'aide à la création qui pourra être attri-

buée à de jeunes créateurs ou à des compagnies non subventionnées par la Communauté française et ce, afin de favoriser les premières productions émanant de jeunes artisans du spectacle.

Les dispositions nouvelles permettront de mieux prendre en considération le travail artistique, parfois déjà ancien, de créateurs qui, pour des motifs tels que le rythme de production, je pense au théâtre de marionnettes, par exemple, et à ses exigences particulières de création, ne pouvaient prétendre au bénéfice du décret de 73, bien qu'ayant mené une activité régulière, notamment de diffusion.

J'ai souligné combien l'implication du Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, mis en place grâce au décret modificatif d'avril 1990, fut active dans la préparation de l'actuel projet de décret, conformément à ses compétences et à la volonté exprimée à cet égard par mon prédécesseur mais aussi dans le cadre d'une large concertation menée avec les diverses parties concernées du théâtre jeunes publics. Par ses travaux, le conseil a pu baliser les grands axes du champ théâtral pour l'enfance et la jeunesse et contribuer à profiler les objectifs de la réforme proposée. Il a aussi, depuis sa création, fait évoluer le secteur en proposant des désagréments de compagnies et des nouvelles reconnaissances de 3 jeunes compagnies.

Si le présent projet de décret instaure une véritable réforme en profondeur, il ne fait nullement table rase du passé, il en conserve et préserve au contraire les acquis sociaux et vise à maintenir l'esprit spécifique qui s'est développé dans le secteur, à savoir la conscience chez les compagnies d'œuvrer collectivement auprès des enfants et le sens de la complémentarité de leurs pratiques et de leurs activités de création et d'animation.

L'une des caractéristiques essentielles du présent projet de décret consiste également à assouplir les critères d'agrément prévus par l'ancien décret, à les moduler de façon plus réaliste par rapport aux modes de production et d'exploitation des spectacles théâtraux. Il vise à garantir également, pour la durée de la reconnaissance, le montant de subventions allouées par la Communauté française.

En outre, les subventions seront versées dès la première année de l'agrément et cela, afin d'alimenter la trésorerie des compagnies auxquelles il sera proposé et ce, pour rencontrer les exigences propres de leur production, d'aligner leur exercice social sur l'exercice civil.

Le principe central du projet de décret consiste à subordonner l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement pour les théâtres professionnels et pour les centres dramatiques à

des conditions et des procédures d'agrément qui ont trait aux compagnies agréées, aux compagnies conventionnées et aux centres dramatiques d'une part, et à l'établissement de contrats-programmes, dans le cas des compagnies conventionnées et des centres dramatiques, passés entre ceux-ci et le Gouvernement de la Communauté française.

Parmi les innovations que comporte ce projet figure l'établissement de deux catégories de théâtres, les compagnies agréées et les compagnies conventionnées.

Le projet instaure, en effet, une nouvelle catégorie, celle des compagnies agréées pour rencontrer la situation des théâtres dits « hors décret » et qui n'étaient pas reconnus ni subventionnés dans le cadre du décret de 1973.

En résumé, les conditions d'agrément applicables à cette catégorie concernent, d'une part, la forme juridique que ces compagnies sont tenues d'adopter afin de disposer d'une personnalité juridique distincte des personnes privées qui la composent, conformément à la loi de 1921 sur les asbl, et d'autre part, les obligations minimales auxquelles elles sont tenues de souscrire en matière de création artistique et de gestion financière.

L'agrément peut être accordé pour deux ans et il est renouvelable, sous réserve du respect des conditions initiales d'agrément et des obligations artistiques relatives au maintien de celui-ci.

Le mode de l'établissement de la subvention est articulé sur base d'un projet artistique et financier portant sur une période de deux ans. Le montant maximum des subventions pouvant être alloué à cette catégorie de compagnies est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française.

La deuxième catégorie est celle des compagnies conventionnées. Elle est héritière de celle des théâtres précédemment agréés dans le cadre du décret de 1973, elle permet à des compagnies agréées d'être reconnues en qualité de compagnies conventionnées et de pouvoir bénéficier d'un contrat-programme liant la Communauté française et la compagnie.

Cette catégorie est caractérisée par un critère de nature financière, soit la possibilité de bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement supérieure au montant maximum de subvention fixé dans la catégorie des compagnies agréées.

Cette catégorie est également caractérisée par l'établissement, lors de la reconnaissance, d'un lien contractuel sous la forme d'un contrat-programme entre la Communauté française et la compagnie, qui fixe les droits et les obligations respectives.

Les conditions de reconnaissance applicables à cette catégorie sont fixées par le décret et concernent les compagnies ayant été précédemment agréées, pendant une période de minimum quatre années. Elles visent les obligations minimales relatives, notamment, à la décentralisation et à la rémunération des travailleurs du spectacle.

La reconnaissance en tant que compagnie conventionnée est octroyée pour une période de quatre ans, elle est renouvelable sous réserve du respect des conditions initiales et de l'exécution du contrat-programme basé sur un projet artistique et financier déposé par la compagnie pour la durée de la reconnaissance.

La procédure du contrat-programme vise à garantir au théâtre des ressources publiques stables et assurées, pour une période donnée, afin de lui permettre de développer en contrepartie un projet de création et d'activité.

Les compagnies, connaissant le montant plancher de leur subvention, seront ainsi en mesure de mieux assurer et maintenir leur équilibre financier, voire de le restaurer en cas de dérapage budgétaire.

En outre, dans le cadre de leur contrat-programme, les compagnies verront reconnue leur vocation artistique dans ses aspects spécifiques et seront dotées d'un cahier de charges établissant précisément leurs missions et obligations.

A cet égard, il faut souligner que le présent décret préserve des préoccupations sociales, en se référant à la barémisation des traitements et des cachets du personnel et au respect de la législation en matière de sécurité sociale.

Un autre élément innovant du projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse est la possibilité pour les jeunes créateurs et pour les compagnies non subsidiées par la Communauté française, au titre de compagnies agréées ou conventionnées ou relevant d'une autre catégorie soutenue par la Communauté française, de bénéficier d'aides ponctuelles destinées à la création de spectacles, sur base d'un projet artistique et financier et d'un avis motivé du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. La procédure d'introduction de la demande sera fixée par le Gouvernement de la Communauté française.

Ces aides ponctuelles visent à assurer le soutien d'expériences novatrices particulièrement intéressantes pour assurer le renouvellement des pratiques, des expressions et des langages artistiques.

Enfin, les deux centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse, celui établi à Bruxelles et celui de Wallonie, situé sur le territoire de la

commune de La Louvière, sont également concernés par le présent projet de décret.

Il s'agissait, en effet, de confirmer et de définir le rôle et les missions de ces deux institutions dans la promotion du théâtre jeunes publics.

Les missions prioritaires qui leur sont dévolues consistent en la sensibilisation et la recherche de nouveaux publics, en un travail pédagogique destiné plus particulièrement au milieu scolaire et dans la promotion de l'ensemble des compagnies théâtrales de la Communauté française.

Le présent projet de décret énonce également les conditions et procédures d'agrément relatives à ces centres.

Cet agrément leur est accordé pour une durée de quatre ans, renouvelable, et il donne lieu à l'établissement d'un contrat-programme avec la Communauté française, établi sur base d'un projet d'activité et financier relatif à cette période. La convention fixera, en outre, les obligations respectives ainsi que le montant de la subvention.

Enfin, le présent projet confirme la nécessité d'associer aux décisions du Gouvernement de la Communauté française et du ministre de la Culture le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Ce conseil est constitué dans le respect du Pacte culturel. Il est habilité, outre ce qui est prévu par le présent projet de décret, à remettre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre de la Culture, sur toutes les problématiques d'ordre général ainsi que sur le fonctionnement artistique et financier des différentes catégories de compagnies et des centres dramatiques. Il est chargé, en outre, d'établir un rapport

annuel sur la situation du champ théâtral pour jeunes spectateurs.

Voici donc la philosophie et les grandes lignes de ce projet qui vise à réorganiser globalement et fondamentalement le secteur du théâtre jeunes publics en lui permettant de se développer comme espace artistique spécifique, et à part entière, de la création dramatique en Communauté française et en le mettant en mesure de continuer à jouer son rôle et sa dynamique par rapport aux enfants et à la jeunesse de notre Communauté.

Cette séance permettra l'examen conjoint du projet de décret que j'ai déposé et de la proposition de M. Philippe Monfils. Je rappellerai, à ce propos, que l'examen de cette proposition fut réalisé en mars 1993. Si la proposition de M. Philippe Monfils comportait des dispositions positives — elle a d'ailleurs constitué, à ce titre, l'une des sources d'inspiration de mon projet et je tiens à rendre hommage au travail de son auteur et à saluer l'attention ainsi portée à ce secteur de notre vie théâtrale — il était toutefois apparu qu'il fallait tenir compte de l'avis négatif remis par le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse et viser en outre l'élaboration d'un décret cadre touchant tout le secteur du théâtre jeunes publics.

Je suis à l'écoute de vos remarques et de vos propositions et je souligne que compte tenu de l'enjeu que constitue ce projet par rapport au milieu professionnel concerné et par rapport à son public naturel, de l'attente aussi de ces artisans du spectacle dont il faut souligner la créativité, le dynamisme, l'enthousiasme et l'implication, il serait intéressant que les dispositions du présent projet de décret suscitent une très large adhésion au sein de notre Conseil.

THEATRES DE L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Evolution des crédits et des subventions — 1988-1993

	Ex. 88	Ex. 89	Ex. 90	Ex. 91	Ex. 92	Ex. 93
<i>Article 32.05.11</i>						
Crédits (ajustés)	52,7	53,7	51,4	42,5	55,0 +1,9	
Théâtre Isocèle	3 516 311	4 978 800	3 035 070	3 040 516	5 316 588	1 078 297
Théâtre de la Vie			Voir article			
	2 706 194	4 999 991	32.03.13	—	—	—
Théâtre Zygomars	6 380 962	5 159 317	3 561 169	7 732 346	6 682 758	6 315 002
Théâtre Guimbarde	11 255 234	9 552 296	10 470 187	2 483 532	—	—
Galafronie	5 551 715	8 079 897	8 010 906	7 447 610	9 576 132	9 576 132
Ecole Buissonnière	2 636 635	3 162 784	1 854 263	2 770 305	—	—
Jeunesses Poétiques	3 905 803	4 449 113	4 665 144	4 202 489	6 243 355	1 557 231
Atelier de la Colline	4 246 484	6 032 196	8 013 177	8 288 426	9 961 957	11 056 062
Créa Théâtre	6 359 278	5 302 037	8 401 840	6 534 776	11 736 917	11 784 711
Théâtre Benjamin	6 141 384	1 983 569	3 388 244	—	—	—
Cie des Mutants	—	—	—	—	2 589 104	5 239 121
Cie de la Casquette	—	—	—	—	1 316 676	4 122 435
Théâtre des Quatre Mains	—	—	—	—	2 883 253	3 931 018
<i>Article 32.06.11</i>						
Crédits	17,8	19,8	24,0	35,9	32,3	
C.D.W. E et J	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 500 000	4 500 000	4 725 000
C.D.B. E et J	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 500 000	4 500 000	4 725 000
Théâtre de la Guimbarde	—	—	—	7 500 000	10 000 000	11 000 000
Cie des Mutants	576 856	927 281	1 400 000	3 600 000	914 635	—
Théâtre du Bilboquet	360 000	499 635	554 152	500 000	500 000	600 000
Théâtre du Copeau	307 825	459 251	400 000	154 734	500 000	700 000
Théâtre du Copion	263 142	500 000	902 127	369 014	—	—
Chronos	199 267	191 556	250 000	250 000	400 000	450 000
Cie Gare Centrale	563 731	562 173	583 085	500 000	450 000	500 000
Terrain Vague	1 544 606	950 000	950 000	950 000	950 000	1 000 000
Théâtre Vagabond	293 631	453 522	283 287	237 789	322 050	300 000
Théâtre P'tites Planches	20 257	20 000	20 000	—	—	—
Tof Théâtre	—	278 032	547 301	700 000	700 000	600 000
Théâtre Quatre Mains	449 923	725 042	1 110 788	2 750 000	600 000	—
Théâtre Ratinet	386 896	494 124	666 870	650 000	650 000	650 000
Théâtre du Tilleul	384 807	845 518	918 333	751 361	1 100 000	1 650 000
Théâtre Mirabelle	288 073	335 206	152 954	—	—	—
Mamémo	825 957	472 971	648 235	600 000	600 000	600 000
Théâtre Peruchet	346 909	342 961	408 642	450 000	450 000	450 000
Théâtre Menterie	280 685	369 348	313 453	75 618	—	—
Théâtre Musical Possible	319 943	548 189	344 338	950 000	1 100 000	1 650 000
Théâtre du Soleil	949 720	699 412	523 816	—	—	—
Cie Casquette	424 640	950 000	1 400 000	3 600 000	485 365	—
Théâtre 400 Coups	367 325	367 325	—	—	—	—
La Filipendule	—	100 000	—	—	—	—
Les Cœurs de Bois	100 000	167 250	217 635	250 000	223 740	300 000
Zététique Théâtre	150 000	248 254	859 549	130 000	—	—
Cie du Rat Conteur	150 000	112 829	250 000	157 063	339 000	300 000
Théâtre Loyal du Trac	200 000	467 446	680 435	324 156	600 000	730 000
Cie Maritime	—	80 000	215 000	—	—	—
Théâtre de l'Arcane	—	—	100 000	150 000	—	—
Andante Théâtre	—	—	300 000	300 000	300 000	—
Thranshumans	—	—	—	150 000	500 000	500 000
Théâtre du Papyrus	—	—	—	300 000	400 000	700 000
Cie pour Rire	—	—	—	300 000	500 000	600 000
Théâtre du Tabouret	—	—	—	100 000	215 210	250 000
Théâtre de l'Evni	—	—	—	150 000	500 000	600 000

Evolution des crédits du Théâtre enfance et jeunesse

	Crédits ajustés	Cies agréées	Cies hors décret	Total
1988		52,7	17,8	70,5
1989		53,7	19,8	73,5 (+ 4 %)
1990		51,4	20,0	71,4
				sortie du décret du
				Théâtre de la Vie = 5 m
1991		42,5	35,9	78,4 (+ 9 %)
1992		56,9	32,3	89,2 (+ 14 %)
1993		61,7	34,1	95,8 (+ 7,5 %)
1994		64,7	35,1	99,8 (+ 4 %)